RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

A.M.I.

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Médecins au capital de 450 euros
Siège social : 2160 avenue Jean Michard Pelissier (06600) ANTIBES
En cours d'immatriculation au RCS d'ANTIBES

ci-après la « ***Société*** »

STATUTS CONSTITUTIFS



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

LES SOUSSIGNEES :

1. **Madame Nathalie AZULAY épouse JOUVE**
   Médecin radiologue
   Née le [redacted] à MARSEILLE (13), de nationalité [redacted]
   Demeurant [redacted]
   [redacted] à Monsieur Franck, Frédéric, René, Michel, Paul JOUVE sous le régime de la séparation de biens en vertu du contrat de mariage reçu le 27 avril 2004 par Maître Robert LE NENAN, Notaire à PARIS (75), préalablement à leur union célébrée le 26 juin 2004 à la mairie de MANOSQUE (Alpes-de-Haute-Provence), ledit régime non modifié depuis lors ainsi qu'elle le déclare
   Inscrite au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins des Alpes-Maritimes sous le n°06/11206
   Identifiant RPPS : 10001597474

ET

2. **Madame Corinne BARRUCAND épouse RENZETTI**
   Médecin radiologue
   Née le [redacted] à ANNECY (74), de nationalité [redacted]
   Demeurant [redacted]
   [redacted] à Monsieur Willy, Franco, Guglielmo RENZETTI sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 16 juin 2007 à la mairie de MONT-DE-LANS (Isère), ledit régime non modifié depuis lors ainsi qu'elle le déclare
   Inscrite au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Alpes-Maritimes sous le n°06/13682
   Identifiant RPPS : 10001604460

ET

3. **Madame Véronique MORAND épouse BLOT**
   Médecin radiologue
   Née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
   Demeurant [redacted]
   [redacted] à Monsieur François-Henri BLOT le 26 avril 1997 à la mairie de PARIS (75), d'abord sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts puis sous le régime de la séparation de biens en vertu du contrat de mariage reçu le 18 avril 2002 par Maître Pierre LAPERRE, Notaire à CAGNES-SUR-MER (Alpes-Maritimes), suivant jugement d'homologation du changement de régime matrimonial rendu par la 1ère chambre du Tribunal de grande instance de NICE le 4 décembre 2002, ledit régime non modifié depuis lors ainsi qu'elle le déclare
   Inscrite au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Alpes-Maritimes sous le n°06/10058
   Identifiant RPPS : [redacted]



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

ET

4. **Madame Vannina FROMENT épouse LEONETTI**
   Médecin radiologue
   Née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
   Demeurant [redacted]
   [redacted] à Monsieur Jean-Christophe, Paul, François, René LEONETTI sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 juin 2003 à la mairie d'ANTIBES (Alpes-Maritimes), ledit régime non modifié depuis lors ainsi qu'elle le déclare
   Inscrite au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Alpes-Maritimes sous le n°06/10006
   Identifiant RPPS : [redacted]

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée devant exister entre eux, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre départemental des médecins.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignées, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Médecins (SELARL), qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, celles qui pourront être créées ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette Société sera régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les lois en vigueur, notamment par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, les articles R.4113-1 et suivants du Code de la santé publique, le Code de déontologie médicale tel qu'il figure aux articles R.4127-1 et suivants du Code de la santé publique et par les présents statuts.

A tout moment la présente Société peut devenir unipersonnelle puis redevenir pluripersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « ***A.M.I.*** ».

Son sigle est : « ***AMI*** ».



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Médecins" ou "*SELARL de Médecins*", le montant du capital social, son siège social et le tableau de la circonscription de l'ordre où la Société est inscrite.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun, à titre exclusif, de la profession de Médecin, telle qu'elle est définie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement, à l'exclusion de toutes opérations commerciales.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL-LIEUX D'EXERCICE

4.1. <u>Siège social</u>

Le siège social est fixé :

2160 avenue Jean Michard Pelissier (06600) ANTIBES.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le siège social constitue l'un des lieux d'exercice de la Société, ainsi qu'il sera dit ci-après :



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

4.2. Lieux d'exercice

Conformément aux dispositions de l'article R.4113-23 du Code de la santé publique, il est précisé que la Société exercera son activité sur les lieux suivants, savoir :

- 2160 avenue Jean Michard Pelissier (06600) ANTIBES (siège social – cabinet de radiologie),
- Centre Hospitalier d'Antibes - Juan les Pins : 107 avenue de Nice (06600) ANTIBES (plateau technique),
- Institut Arnault Tzanck : 165 avenue Maurice Donat (06700) SAINT-LAURENT DU VAR (plateau technique),
- Clinique Saint-Jean : 81 avenue Dr Maurice Donat (06800) CAGNES-SUR-MER (plateau technique).

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après inscription de la Société au tableau de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

. Par Madame Nathalie AZULAY épouse JOUVE, la somme de .....100 euros
. Par Madame Corinne BARRUCAND épouse RENZETTI, la somme de .....150 euros
. Par Madame Véronique MORAND épouse BLOT, la somme de .....100 euros
. Par Madame Vannina FROMENT épouse LEONETTI, la somme de .....100 euros
==========
TOTAL.....**450 euros**

Soit au total la somme de **quatre cent cinquante euros (450,00 €)** déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SOCIETE GENERALE ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque établi en date du 7 mars 2025 et ci-annexé (**Annexe 1**).



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

Dispositions pour les apporteurs [redacted]

Monsieur Willy, Franco, Guglielmo RENZETTI, [redacted] commun en biens de Madame Corinne BARRUCAND épouse RENZETTI, intervenant aux présentes conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil :

- reconnaît avoir été régulièrement averti de l'apport de la somme en numéraire de 150 euros à la Société par son épouse et avoir reçu une information complète sur cet apport ;

- déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint, Madame Corinne BARRUCAND épouse RENZETTI, pour la totalité des parts sociales émises en représentation de l'apport effectué.

ET

Monsieur Jean-Christophe, Paul, François, René LEONETTI, [redacted] commun en biens de Madame Vannina FROMENT épouse LEONETTI, intervenant aux présentes conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil :

- reconnaît avoir été régulièrement averti de l'apport de la somme en numéraire de 100 euros à la Société par son épouse et avoir reçu une information complète sur cet apport ;

- déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint, Madame Vannina FROMENT épouse LEONETTI, pour la totalité des parts sociales émises en représentation de l'apport effectué.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATRE CENTS CINQUANTE EUROS (450 €)**.

Il est divisé en 45 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 45, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

A Madame Nathalie AZULAY épouse JOUVE
Associé exerçant.....10 parts sociales

A Madame Corinne BARRUCAND épouse RENZETTI
Associé exerçant.....15 parts sociales



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

A Madame Véronique MORAND épouse BLOT
Associé exerçant..... 10 parts sociales

A Madame Vannina FROMENT épouse LEONETTI
Associé exerçant..... 10 parts sociales
==========

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... **45 parts sociales**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL - QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des médecins en exercice au sein de la Société, désignés "*associés exerçants*".

Un associé ne peut exercer sa profession qu'au sein de la Société et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L.6122-1 du Code de la santé publique ou qui justifient des utilisations multiples.

Le complément peut être détenu selon les dispositions légales par :

- des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession de Médecin, ci-après désignées "*associés externes*",
- pendant un délai de dix (10) ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de Médecin au sein de la Société, ci-après désignés "*anciens associés professionnels*",
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès, ci-après désignés "*ayants droit*",
- une société de participations financières de professions libérales,
- des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la Société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'ordonnance du 8 février 2023, ci-après désignées "*professionnels européens*".



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

Cependant la détention directe ou indirecte de parts d'une SEL de médecins est interdite à :

- toute personne physique ou morale exerçant une autre profession médicale ou une profession paramédicale ;
- toute personne physique ou morale exerçant la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire ;
- toute personne physique ou morale exerçant la fonction de directeur ou de directeur-adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- toute personne exerçant l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataire de services dans le secteur de la médecine ;
- les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Une même personne physique ou morale ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de Médecins.

Les règles de composition du capital social, des droits de vote ou de la gouvernance édictées ci-dessus doivent être respectées pendant la durée de la Société. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un (1) an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 8 février 2023. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

Sous réserve du cas des SPFPL détenues intégralement par des Médecins associés exerçants au sein de la Société et dont les dirigeants sont tous associés exerçants au sein de la Société, nul ne peut devenir associé de ladite Société s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- Être Médecin inscrit à l'ordre, comme spécialiste en imagerie médicale et radiodiagnostic,
- Avoir été agréé par décision collective des associés conformément aux présents statuts.



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions de la loi et des statuts relatives aux règles de détention du capital.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions de l'article 14 ci-après.

9.2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième (1/5ème) de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque associé restera propriétaire de ses parts sociales en pleine propriété.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un démembrement successoral, pour chaque part grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Dans ce dernier cas, les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de votes prévues devront être respectées.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Il est rappelé que chaque associé restera propriétaire de ses parts sociales en pleine propriété.

Dans l'hypothèse d'une indivision successorale, les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Dans la même hypothèse, si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

En tout état de cause, les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de votes prévues devront être respectées.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois (3) fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la Société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à six (6) mois et pour tout autre associé à un (1) an.

ARTICLE 14 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

14.1. - <u>Dispositions générales</u>

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 8 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession de Médecin. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

14.2. - <u>Cession entre vifs</u>

La cession de parts à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable des trois quarts (3/4) des associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

Cependant, si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, dans les conditions prévues à l'article 14.8. des statuts.

La Société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, dans les conditions prévues à l'article 14.8. des statuts.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous signature privée.

Elles ne deviennent opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit (8) jours, et en justifiant de la saisine du Président du Tribunal en application de l'article L.123-5-1 ou de l'article L.210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du Tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus.

Par ailleurs, les parts sociales ne pourront être cédées à des personnes présentées ou agréées par les autres associés de la Société en vue d'exercer leur profession au sein de la Société que sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur le tableau de l'Ordre des Médecins, comme spécialiste en imagerie médicale et radiodiagnostic.

Les cessions ou les transmissions de parts sociales sont portées à la connaissance du Conseil départemental de l'Ordre par les associés cessionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.3. - <u>Transmission par décès</u>

14.3.1. - En cas de décès d'un associé ou d'un ancien associé professionnel, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts (3/4) des associés exerçant la profession de Médecin au sein de la Société.



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 sur la composition du capital.

De plus, par dérogation expresse aux dispositions légales, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la Société que pendant un délai de six (6) mois à compter du décès.

Lorsque, à l'expiration du délai de six (6) mois à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter selon les modalités de prix convenues à l'article 14.8. des statuts.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà associés de la Société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé exerçant au sein de la Société avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

14.3.2. - En cas de décès d'un ayant droit, d'un professionnel assimilé ou d'un associé externe, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà associé de la Société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois (3/4) quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

14.4. - <u>Liquidation d'une communauté de biens entre époux</u>

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois (3/4) quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois (3/4) quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'article 14.8 des statuts.



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

14.5. - Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts (3/4) des associés exerçant leur profession au sein de la Société, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'article 14.8. des statuts.

14.6. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

14.7. - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales est interdit.

14.8. - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix des parts sera déterminé en fonction de la valorisation de la Société telle que prévue par le règlement intérieur et après application d'une décote de 50% ;
- En cas de désaccord sur le prix, l'expert judiciaire désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur de la Société prévue par le règlement intérieur et ce conformément à l'article 1843-4 du code civil ;
- Le prix est, sauf convention contraire, payable comptant. En cas de rachat effectué par la Société elle-même, celle-ci bénéficiera, si elle le souhaite, d'un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans ;
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre ce refus la signature d'un gérant quinze (15) jours après la mise en demeure à lui faite par la Société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

ARTICLE 15 - CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIÉ - SANCTIONS

15.1. - <u>Cessation de l'activité professionnelle d'un associé exerçant</u>

Tout associé exerçant peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de douze (12) mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

Il avise le Conseil départemental de l'ordre des Médecins de sa décision.

Par dérogation expresse aux dispositions légales, l'associé exerçant au sein de la Société qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession devra céder ses parts dans un délai de six (6) mois à compter de sa cessation d'activité à un nouvel associé agréé ou vendre ses parts à la société selon les modalités prévues à l'article 14.8.

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Tout associé professionnel qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la Société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout associé professionnel frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent.

Il devra céder ses parts dans un délai de six (6) mois à compter de sa cessation d'activité au sein de la Société à un nouvel associé agréé ou vendre ses parts à la société selon les modalités prévues à l'article 14.8 des statuts.
Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

15.2. - <u>Cessation de l'activité professionnelle d'un associé externe</u>

Tout professionnel externe frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance selon les modalités prévues à l'article14.8 des statuts.

15.3. - <u>Exclusion d'un associé professionnel</u>

L'article R4113-16 du Code de la santé publique prévoit que :

« L'associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes peut en être exclu :

1° Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois ;



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

2° Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil. »

Il est précisé que l'expert qui serait désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil devra respecter les modalités prévues à l'article 14.8 des statuts.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 14 ci-dessus.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la Société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 16 – NON-CONCURRENCE

Sous réserve des exceptions mentionnées ci-après les Associés exerçants, lorsqu'ils cesseront leur activité au sein de la Société, quelle qu'en soit la raison, s'interdisent de se rétablir dans une activité similaire à celle définie à l'article 3 des présents statuts et de s'intéresser directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit, même à titre de salarié ou de prestataire, à toute entreprise ou activité susceptible de concurrencer l'activité de la Société, et ce dans un rayon géographique de 5 kilomètres à partir du siège social de la société, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de cessation de leur activité dans la Société

Toutefois, ils pourront conserver et acquérir librement tous titres dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

Le présent engagement de non-concurrence s'entend à l'exception :

- du remplacement des sortants retraités chez les concurrents dans l'hypothèse où le remplacement n'est pas régulier et ne dépasse un maximum de trois (3) vacations par semaines pendant une durée discontinue de six (6) mois sur un exercice ;
- de remplacement externe pour les Associés, sous réserve de l'accord d'une AGE ;
- d'activité de seconde lecture est admise dans le principe sauf pendant les vacations, sous réserve d'information des Associés ;
- de téléradiologie, sauf pendant les vacations, sous réserve d'information des associés.

Il est précisé que l'engagement de non-concurrence ne fera l'objet d'aucune compensation financière complémentaire.

Par ailleurs, il est rappelé que les charges sociales qui seraient dues par un Associé exerçant au titre de ses activités hors de la Société mais autorisées par la présente clause, seront à la charge exclusive et personnelle des Associés exerçants concernés.

ARTICLE 17 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérant, personne physique choisie parmi les associés exerçant la profession de Médecin au sein de la Société.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, chaque cogérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

Toutefois, les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, échanges et ventes de droits aux baux ou "*pas de porte*" et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés, de même que toute prise à bail de neuf ans et plus de locaux destinés à l'exercice de la profession, doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social, sans que cette limitation de pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Tout gérant, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins six (6) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze (15) à huit (8) jours.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux comptes, en application des articles L.223-35, L.821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux comptes sera nommé pour un mandat de six (6) exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux comptes, pour un mandat de trois (3) exercices et sera soumise à l'audit légal "*petites entreprises*".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10ème) du capital. La durée de son mandat sera de six (6) exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois (3) exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "*petites entreprises*".

Lorsqu'un Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société participent aux délibérations.



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième (1/10ème) des associés, le dixième (1/10ème) des parts sociales.

Toutefois, une assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux (2).

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, des associés représentant au moins un dixième (1/10ème) du capital et des droits de vote pourront s'opposer à l'utilisation de ces moyens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance dans les trois (3) jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "*oui*" ou "*non*".

ARTICLE 21 - RÈGLES DE MAJORITÉ DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société,
- à la majorité des trois quarts (3/4) des associés exerçant leur activité au sein de la Société, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5ème) de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La modification du règlement intérieur des associés de la Société nécessite une décision prise à la double majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présent ou représentés et des trois quarts des associés exerçants au sein de la Société.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non-gérant peut, deux (2) fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un (1) mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10ème) du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2025**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis, le cas échéant, à la disposition du Commissaire aux comptes, s'il en existe, un (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième (1/20ème) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Toute décision de proroger la Société doit être transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, la gérance doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

27.1. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective extraordinaire des associés.

27.2. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "*société en liquidation*", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 28 - EXERCICE DE LA PROFESSION

28.1. - Un associé exerçant au sein de la Société ne peut exercer sa profession à titre individuel, sauf gratuitement, ni être membre d'une société civile professionnelle de médecins ou d'une quelconque autre société d'exercice libéral.

28.2. - Les membres de la Société et la Société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au Code de la santé publique et au Code de déontologie.



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

Ainsi les associés et la Société doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle de tous les médecins associés ;
- le principe de la limitation du nombre des participations minoritaires ;
- le principe du libre choix du Médecin par le malade ;
- le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve du droit de la Société d'ouvrir des cabinets secondaires, dans les conditions posées par l'article R.4113-23 du Code de la santé publique ;
- le principe de l'interdiction de toute forme d'assistanat entre Médecins ;
- le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les médecins membres de la Société ;
- le principe de l'interdiction de "*toute commission*" et de toute convention tendant à faire recevoir par une personne étrangère à la profession "*la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un Médecin*".

La règle du secret professionnel ne met pas d'obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les Médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

28.3. Tous les actes médicaux étant réputés faits au nom de la Société, les lettres, ordonnances, certificats, etc. rédigés par chaque associé dans l'exercice de son art, seront établis sur du papier conforme aux dispositions de l'article 2 et portant le nom et la signature du médecin rédacteur.

28.4. En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

28.5. La Société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de Médecin. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la Société, soit de tous les associés, commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la Société. Au cas où la Société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

ARTICLE 29 - RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE

La Société, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

En particulier, les dispositions des conventions mentionnées au chapitre II du titre VI du livre Ier du Code de la sécurité sociale s'appliquent à la Société, dans la mesure où elles sont applicables à une personne morale, ainsi qu'à chacun des praticiens exerçant au sein de la Société, pour celles des dispositions qui ont trait à leur activité.

Les associés exerçant leur profession au sein de la Société doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable à leur profession.

Toutefois, lorsque la Société réunit des Médecins conventionnés dont certains ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la Société comme ses membres informe par affichage les assurés de la situation tarifaire de chaque associé.

Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société et que ceux-ci ne se retirent pas de la Société, et faute pour les autres associés, dans les conditions prévues par les statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces professionnels dans le cadre de la Société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification prévue ci-après. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois (3) mois ou en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement, quelle qu'en soit la durée.

Toute décision prise par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la Société ou un associé exerçant sa profession en son sein, ou constatant que la Société s'est placée hors convention, est notifiée à la Société ainsi qu'à chacun des associés.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Tous litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent Règlement, seront soumis avant tout recours, à une conciliation confiée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Alpes-Maritimes, en application de l'article 56 du Code de déontologie médicale.

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions professionnelles, à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal judiciaire du lieu du siège social.

ARTICLE 31 – REGLEMENT INTERIEUR

Les associés devront se conformer au règlement intérieur établi par acte distinct des statuts.

ARTICLE 32 - NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS

Les premiers gérants de la Société sont :

Madame Nathalie AZULAY épouse JOUVE
ci-dessus désignée et domiciliée
Et

Madame Corinne BARRUCAND épouse RENZETTI
ci-dessus désignée et domiciliée
Et

Madame Véronique MORAND épouse BLOT
ci-dessus désignée et domiciliée
Et

Madame Vannina FROMENT épouse LEONETTI
ci-dessus désignée et domiciliée

Elles sont nommées pour une durée illimitée. Elles déclarent accepter les fonctions qui leur sont conférées et précisent qu'il n'existe, de leur chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Société ne pourra exercer la profession de Médecin qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins du département des Alpes-Maritimes.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre.



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société (**Annexe 2**).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Mesdames AZULAY épouse JOUVE, BARRUCAND épouse RENZETTI, MORAND épouse BLOT et FROMENT épouse LEONETTI à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Demande d'inscription de la Société au Tableau de l'Ordre des Médecins,
- Ouverture d'un compte bancaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 34 - FRAIS - PUBLICITÉ - POUVOIRS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Mesdames AZULAY épouse JOUVE, BARRUCAND épouse RENZETTI, MORAND épouse BLOT et FROMENT épouse LEONETTI et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

ARTICLE 35 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention de preuve et conformément aux règlementations européenne et française en vigueur, et notamment le Règlement européen (UE) n°910/2014 du 23 juillet 2014 (eIDAS) et les articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties conviennent expressément que le présent acte sera établi et signé par voie électronique par le biais de la plateforme en ligne DocuSign, chacune des Parties déclarant reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et reconnaissant que le procédé précité lui confèrera date certaine.

Une fois signé par toutes les Parties celles-ci recevront une notification de bonne fin de la Signature Electronique, faisant foi des dates et heure de signature par chacune des Parties.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique de l'acte par DocuSign, correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier les signataires et garantir leur lien avec le présent acte, lequel, comme ses copies électroniques fournies par DocuSign, satisfait aux exigences de durabilitéé et d'intégrité - conformément aux articles 1366, 1367 et 1379 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du présent acte par la plateforme DocuSign et toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Parties.

Présenté à la signature électronique le 10 mars 2025.

Signé électroniquement le 10 mars 2025



Mme Nathalie AZULAY ép. JOUVE
« Bon pour acceptation des fonctions de cogérante »

Signé électroniquement le 10 mars 2025



Mme Corinne BARRUCAND ép. RENZETTI
« Bon pour acceptation des fonctions de cogérante »



Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

Signé électroniquement le 10 mars 2025

[redacted]

Mme Véronique MORAND ép. BLOT
« Bon pour acceptation des fonctions de cogérante »

Signé électroniquement le 10 mars 2025

[redacted]

Mme Vannina FROMENT ép. LEONETTI
« Bon pour acceptation des fonctions de cogérante »

En présence de :

Signé électroniquement le 10 mars 2025

Signé par :
[redacted]
5D6B422F17D9405...

M. Willy RENZETTI

Signé électroniquement le 10 mars 2025

[redacted]

M. Jean-Christophe LEONETTI

[redacted]

Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

SG SMC

RUGBY WORLD CUP FRANCE 2023 PARTENAIRE MAJEUR

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 000 395 971,25 euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, numéro ADEME FR231725_01YSGB, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 450 euros (quatre cent cinquante euros) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la SELARL A.M.I. dont le siège social est sis [redacted] soit une libération de 100 % du montant global du capital social et,

- le cas échéant, avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée. (formes juridiques concernées : SA, SAS, SASU, SCA).

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Antibes, le 07 mars 2025

Le Responsable de l'Agence,

[redacted]

Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

A.M.I.

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Médecins au capital de 450 euros
Siège social : 2160 avenue Jean Michard Pelissier (06600) ANTIBES
En cours d'immatriculation au RCS d'ANTIBES

ANNEXE 2

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque SOCIETE GENERALE, dont le siège social est à Paris 9ème (75009), 29 bd Haussmann

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts, est annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements ci-dessus énumérés par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Présenté à la signature électronique le 10 mars 2025.

Signé électroniquement le 10 mars 2025

Signé par : [redacted] ZULAY épouse JOUVE

Mme Nathalie AZULAY ép. JOUVE
« Bon pour acceptation des fonctions de cogérante »

Signé électroniquement le 10 mars 2025

[redacted]

Mme Corinne BARRUCAND ép. RENZETTI
« Bon pour acceptation des fonctions de cogérante »

Docusign Envelope ID: EBD8F86C-778C-46E4-8689-B346C2EC0C35

Signé électroniquement le 10 mars 2025

[redacted]

Mme Véronique MORAND ép. BLOT
« Bon pour acceptation des fonctions de cogérante »

Signé électroniquement le 10 mars 2025

Mme Vannina FROMENT ép. LEONETTI
« Bon pour acceptation des fonctions de cogérante »